

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **26 juin 2017**, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à signer un droit distinct et permanent de superficie en faveur de la Fondation « Equitim », relatif à la parcelle No 416, sise à la Route de Morges, pour y construire 1 immeuble de 13 appartements (préavis 06/2017).
- D'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement de la conduite de distribution d'eau potable et de défense incendie de la route de La Sarraz pour le montant de CHF 238'140.-- TTC (préavis 08/2017).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'accepter les statuts et d'adhérer à l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes (préavis et rapport 05/2017).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, et de l'article 113 de la loi sur les communes, cette décision n'est actuellement pas soumise à référendum.

Celle-ci pourra faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter le plan partiel d'affectation (PPA) de la Vieille Ville et son règlement (préavis 07/2017).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, cette décision n'est actuellement pas soumise à référendum.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2016 tels que présentés (préavis 10/2016), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2016 (préavis 09/2016) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2016.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 27 juin 2017